



VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Direction Financière
HB

DECISION N° 22 07/28

Le Maire de la Commune de Villeparisis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n°2015-334 du 25 mars 2015 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP), codifié aux articles R 2333-106 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal définissant le taux maximum en date du 3/10/2002

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, autorisant l'application des dispositions dudit article par Monsieur le Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le montant des redevances pour occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) est calculé à partir du seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Il est par ailleurs fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant, pour l'année 2022, le taux de revalorisation de 31 % pour la RODP.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'année 2022, la redevance RODP due par GRT gaz est fixée à
 $144.33 \text{ €} = ((0,035 \times 290.80) + 100) \times 1,31$.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale de Meaux sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Villeparisis, le 15 septembre 2022

Le Maire,
Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220927-22_07128-AI
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022



Calcul des redevances d'occupation du domaine public par les canalisations de transport de gaz (GRTgaz) au titre de l'année 2022.

1. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie. En 2022, une revalorisation de 31 % s'applique à la formule, qui devient :

$$R = ((0,035 \times LC) + 100) \times 1,31$$

Dans laquelle :

- R est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- LC est la longueur en mètres des canalisations de gaz sur la collectivité (déduction faite des longueurs sous voirie départementale et d'intérêt communautaire).

Le linéaire estimé par GRTgaz :

Longueur en mètres du réseau sous voirie communale	290,8
--	-------

Le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations de transport de gaz est : **144,33€**

2. Redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport de gaz (RODPP).

Le plafond est fixé à 0,35 euro par mètre de canalisation construite et/ou renouvelée et mise en service au cours de l'année précédente.

$$PR' = (0,35 \times L)$$

Dans laquelle :

- PR' est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- L est la longueur en mètres des canalisations de gaz construites ou renouvelées sur la collectivité.

Longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées	
---	--

Le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux est : **0,00 €**

Soit un total

144,33 €



Adresse pour l'envoi du titre de recette GRTgaz (gerald.mace@grtgaz.com)

GRTgaz
Pôle Exploitation
156 Boulevard de l'Europe – CS 41236
76177 Rouen Cedex
À l'attention de **Gérald MACÉ**

N'oubliez pas de joindre une copie de la délibération / décision de votre conseil municipal instaurant cette redevance.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220927-22_07128-AI
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022